

Référence : C.N.578.2020.TREATIES-XXI.7 (Notification dépositaire)

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10
DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION
DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT
TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES
EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS
GRANDS MIGRATEURS
NEW YORK, 4 AOÛT 1995

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD : DÉCLARATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 31 décembre 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a] l'honneur de [se] référer à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »).

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se] réfère également aux déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 19 décembre 2003 au sujet de l'Accord. À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020, et à l'issue de la période de transition prévue dans l'accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne le 31 décembre 2020, le Royaume-Uni aura pleine compétence, en son nom propre, concernant toutes les questions régies par l'Accord.

Conformément à l'article 47, paragraphe 1, de l'Accord, et en application, mutatis mutandis, des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, de l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement du Royaume-Uni fait savoir qu'il retire le paragraphe 1 de sa déclaration du 19 décembre 2003 concernant son transfert de compétence à la Communauté européenne sur certaines questions régies par l'Accord, avec effet à la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020.

¹ Voir notification dépositaire C.N.1590.2003.TREATIES-15 du 13 janvier 2004 (Ratification à l'égard du Territoire métropolitain : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Pour éviter toute ambiguïté, les déclarations faites au paragraphe 2 de la déclaration du Royaume-Uni du 19 décembre 2003 sont réaffirmées dans la même mesure dans les termes suivants :

1. Le Royaume-Uni considère que les termes « particularités géographiques », « caractéristiques particulières de la région ou sous-région », « facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux », « caractéristiques naturelles de ladite mer » ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.
2. Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer, tel que reconnu par le droit international.
3. Le Royaume-Uni considère que l'expression « États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer » ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.
4. L'Accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée à l'article 21, paragraphe 3. À l'issue de cette période, si aucun Accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.
5. Pour ce qui concerne l'application de l'article 21 de l'Accord, le Royaume-Uni considère que, lorsqu'un État du pavillon déclare qu'il a l'intention d'exercer son autorité, conformément aux dispositions de l'article 19, sur un navire de pêche battant son pavillon, les autorités de l'État d'inspection ne doivent pas prétendre, en vertu des dispositions de l'article 21, à l'exercice d'une quelconque autre autorité sur ce navire.

Tout différend sur ce sujet doit se régler conformément aux procédures établies dans la partie VIII de l'Accord. Aucun État ne peut invoquer ce type de différend pour garder le contrôle d'un navire qui ne bat pas son pavillon.

En outre, le Royaume-Uni considère que le terme « illicite » à l'article 21, paragraphe 18, de l'Accord est à interpréter à la lumière de l'ensemble de l'Accord, et en particulier des articles 4 et 35.

6. Le Royaume-Uni réaffirme que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'usage de la force, conformément aux principes généraux du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Par ailleurs, le Royaume-Uni souligne que l'usage de la force visé à l'article 22 constitue une mesure exceptionnelle qui doit être fondée sur le respect le plus strict du principe de proportionnalité et que tout abus engagera la responsabilité internationale de l'État d'inspection. Tout cas de non-observation doit se régler par des moyens pacifiques, conformément aux procédures applicables en matière de règlement des différends.

En outre, le Royaume-Uni considère que l'élaboration des conditions appropriées d'arraisonnement et d'inspection doit se poursuivre conformément aux principes applicables du droit international dans le cadre des organismes et accords appropriés de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux.

7. Le Royaume-Uni considère que, pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphes 6, 7 et 8, l'État du pavillon peut se prévaloir de ses dispositions légales en vertu desquelles le ministère public a le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de procéder à des poursuites, à la lumière de tous les éléments du dossier. Les décisions de l'État du pavillon fondées sur de telles dispositions ne doivent pas être interprétées comme une absence de réponse ou une absence d'action.

Le 8 janvier 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.